

Note¹ relative à l'organisation de l'examen d'admission au stage de conseil fiscal

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales donne à tout détenteur d'un diplôme repris à l'article 19, 3° la possibilité de présenter l'examen d'admission au stage d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

En exécution de cette loi, l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux fixe le cadre légal dans lequel l'examen d'admission doit être organisé.

Cet arrêté royal qui remplace les arrêtés royaux du 20 avril 1990 relatifs aux examens et au stage, amène certains changements quant aux modalités pratiques d'inscription et de tenue de l'examen en question.

La mise en vigueur de ces modalités pratiques se fait par le biais du règlement d'examen disponible sur le site Internet de l'IEC, au moins deux mois avant la tenue de l'examen d'admission.

Depuis 2004, l'IEC organise deux sessions d'examen d'admission par an (avril – octobre). Les dates exactes sont communiquées sur le site Internet.

¹ La présente note sert uniquement d'information et se réfère à la loi et aux différents A.R. ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un résumé de ceux-ci.

1. L'EXAMEN D'ADMISSION

Conformément à l'article 3, § 2 de l'A.R. du 8 avril 2003, l'examen d'admission des candidats conseils fiscaux portera sur les matières suivantes :

1. Comptabilité générale
2. Législation relative aux comptes annuels
3. Principes généraux de droit fiscal
4. Impôt des personnes physiques
5. Impôt des sociétés
6. Taxe sur la valeur ajoutée
7. Principes de droits d'enregistrement et de succession
8. Principes de fiscalité régionale et locale
9. Principes de droit fiscal européen et international
10. Procédure fiscale
11. Normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales du conseil fiscal
12. Droit des sociétés
13. Principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté
14. Principes de droit civil
15. Principes de droit du travail et de la sécurité sociale
16. Principes d'économie d'entreprise, d'économie générale et d'économie financière

Les personnes ayant réussi l'examen d'admission commencent le stage le **1^{er} janvier de l'année suivante.**

Les personnes n'ayant pas réussi l'examen d'admission² pourront représenter l'examen lors de la session suivante.

En effet, conformément à l'article 5 de l'A.R., le candidat peut, au cours de cinq années consécutives durant lesquelles deux sessions seront organisées annuellement, présenter à cinq reprises les différentes matières de l'examen d'admission.

1.1. Système de dispenses pour l'examen d'admission

Les personnes qui ont présenté l'examen d'admission au cours d'une session antérieure et qui ont réussi certaines matières ou obtenu des dispenses auront droit, comme par le passé, à un crédit pour les points se rapportant aux matières réussies et conserveront les dispenses déjà octroyées, selon les modalités arrêtées antérieurement par la Commission de stage.

De plus, depuis la session d'octobre 2003, sur base de la liste des matières arrêtée ci-dessus, le Conseil de l'Institut accorde des dispenses pour permettre aux candidats de ne pas présenter certaines matières faisant partie de l'examen d'admission, selon les modalités décrites ci-dessous et reprises en annexe de l'A.R. du 8 avril 2003.

² Il s'agit ici des personnes ayant présenté l'examen d'admission pour la première fois ou au cours d'une session antérieure.

Les candidats détenteurs d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur de type long obtiennent des dispenses pour les matières suivantes, à condition qu'ils puissent prouver le nombre exigé d'heures de contact, d'heures par semestre ou d'unités de cours consacrées à l'étude des matières de l'examen d'admission.

N°	Intitulé de la matière	Heures de contact	Heures par semestre	Unité de cours
1	Comptabilité générale	120	8	10
2	Législation relative aux comptes annuels	45	3	3
3	Principes généraux de droit fiscal	45	3	3
4	Impôt des personnes physiques	45	3	6
5	Impôt des sociétés	45	3	6
6	Taxe sur la valeur ajoutée	30	2	5
7	Principes de droits d'enregistrement et de succession	15	1	3
8	Principes de fiscalité régionale et locale	15	1	
9	Principes de droit fiscal européen et international	15	1	
10	Procédure fiscale	30	2	3
11	Normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales du conseil fiscal	15	1	3
12	Droit des sociétés	60	4	4
13	Principes de droit commercial et législation relative aux entreprises en difficulté	30	2	3
14	Principes de droit civil	45	3	4
15	Principes de droit du travail et de la sécurité sociale	30	2	3
16	Principes d'économie d'entreprise, d'économie générale et d'économie financière	30	2	4

La dispense des matières reprises sur les diplômes concernés ne peut être accordée qu'aux titulaires de diplômes belges correspondant à un programme d'études universitaire ou d'enseignement supérieur de type long comportant au moins quatre années et délivré par une université ou par un établissement d'enseignement supérieur économique de type long créé ou agréé par l'Etat.

En outre, des dispenses peuvent également être accordées, selon la liste reprise ci-dessus, si le candidat possède un diplôme complémentaire, post-universitaire ou de troisième cycle portant sur une ou plusieurs matières faisant l'objet de l'examen.

Pour obtenir ces dispenses, le candidat doit compléter le formulaire de demande de dispenses et le faire vérifier et certifier exact par l'université ou de l'établissement d'enseignement dans lequel il a obtenu ses diplômes de candidature et de licence, ou tout autre diplôme complémentaire.

Les « tables de concordance » publiées sur le site Internet de l'IEC indiquent pour chaque institution d'enseignement le nombre de dispenses que les candidats issus de chaque institution considérée peuvent recevoir.

Les dispenses accordées seront conservées pour la prochaine session de l'examen d'admission ou pour les années suivantes, selon les modalités prévues à l'article 4, § 6 de l'A.R.

1.2. Mesures additionnelles relatives aux dispenses et aux résultats de l'examen d'admission

Conformément à l'article 3, § 4, 3^e alinea de l'A.R., tout candidat qui bénéficie d'une dispense dans les trois matières suivantes : impôt des personnes physiques, impôt des sociétés et taxe sur la valeur ajoutée, bénéficie également d'une dispense en principes généraux de droit fiscal.

2. LE STAGE

Les candidats qui réussissent l'examen d'admission entament leur stage le **1^{er} janvier de l'année suivante**, si leur convention de stage est approuvée par la Commission de stage.

3. L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CONSEIL FISCAL

Le choix du candidat détermine naturellement le déroulement ultérieur de son stage, des épreuves intermédiaires et, en cas de réussite de ces dernières, de l'examen d'aptitude, et plus tard de l'exercice des activités qui lui incombent.

Les fonctions de conseil fiscal sont définies comme suit dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales :

Activités de conseil fiscal

Art. 38. Les activités de conseil fiscal consistent à :

1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales

2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales

3° représenter les contribuables

Le stagiaire inscrit dans la filière de conseil fiscal portera à l'issue de son stage, et suite à la réussite de son examen d'aptitude, le titre de conseil fiscal.



Document d'inscription et informations sur l'examen d'admission :
http://www.iec-iab.be/fra/stage_toegangsexamen.aspx

**Service du stage IEC
Rue de Livourne 41
1050 Bruxelles
☎ 02/543.74.90
☎ 02/543.74.91
E-mail : info@iec-iab.be**